

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE

(code de la sécurité sociale - livre I - titre IV)

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE de SAINT-ETIENNE

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
(Art. L. 124-1 du code de la sécurité sociale)

Décision n° 643/09

ossier n° 20080717

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur Philippe VIGNON, juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne

Assesseur non salarié : Monsieur Pierre BOURGIN

Assesseur salarié : Monsieur Jean BRUYAS

assistés, pendant les débats, de Madame Marie-Christine MARTIN, secrétaire ;

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED] (Aff. n° [REDACTED])

[REDACTED]
42000 SAINT-ETIENNE

représenté par Maître Audrey LEREIN, avocat au barreau des Hauts-de-Seine (aide juridictionnelle totale du 21 septembre 2009) ;

DEFENDEUR :

Caisse d'allocations familiales
3, avenue Emile Loubet
42027 Saint-Etienne cedex 1

représentée par Madame Muriel GRAMPFORT, rédacteur juridique ;

Débats en audience publique du 5 octobre 2009

Affaire mise en délibéré à ce jour

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du code de la sécurité sociale n'a pas abouti.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne le 8 décembre 2008, Monsieur [REDACTED] a formé un recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable du 18 novembre 2008, notifiée le 27 novembre 2008, qui a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne du 1^{er} septembre 2008 de refus du bénéfice des prestations familiales au motif que Monsieur [REDACTED] ne remplissait pas la condition relative au droit au séjour.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 22 juin 2009 et, par suite d'un renvoi, l'affaire a été plaidée à l'audience du 5 octobre 2009.

A cette audience, Monsieur [REDACTED], représenté par son avocat, demande au tribunal d'annuler la décision de la commission de recours amiable, de dire qu'il peut bénéficier des prestations familiales dues et de condamner la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne à lui payer la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 1 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Monsieur [REDACTED] expose que la décision de la commission de recours amiable est insuffisamment motivée, qu'il doit bénéficier d'un maintien de son droit aux prestations familiales, nonobstant l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 19 décembre 2007 de financement pour la sécurité sociale pour 2008, dès lors qu'il est allocataire de ces prestations familiales depuis janvier 2007. Il soutient que le maintien de ces prestations familiales doit être calqué sur le régime de la CMU dont il est prévu le maintien, malgré l'absence de droit au séjour ou d'irrégularité du séjour, en vertu de la circulaire ministérielle du 23 novembre 2007. Il indique au surplus que la suppression des prestations familiales est en contradiction avec l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant. Il fait valoir enfin que la directive européenne 2004/38 n'a pas été respectée en ce que pour décider de la suppression des prestations familiales, la caisse d'allocations familiales n'a pas vérifié s'il constituait ou non une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français au regard notamment de la durée de son séjour en France, de son degré d'intégration et de sa situation familiale et économique.

Il indique que la caisse d'allocations familiales, conformément à la circulaire ministérielle du 3 juin 2009, a procédé à la régularisation de son dossier mais maintient ses demandes au motif que cette circulaire n'a pas force de loi, qu'il se trouve placé, dans l'hypothèse d'un changement de département, en situation d'insécurité juridique, et qu'il justifie de ce fait d'un intérêt à agir. Il précise que la régularisation de son dossier est intervenue tardivement et uniquement en raison de la procédure en cours.

Concernant son préjudice, il expose que par ordonnance du 15 juillet 2009, le tribunal d'instance de Saint-Etienne a ordonné son expulsion pour non-paiement des loyers dont il reste redevable, outre les frais de cette procédure, à quoi s'ajoutent les difficultés rencontrées par lui pour faire face aux charges de la vie quotidienne et la nécessité de se reloger.

En défense, la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne, régulièrement représentée, indique que c'est à bon droit que le bénéfice des prestations familiales a été suspendu au regard des dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 19 décembre 2007 de financement pour la sécurité sociale pour 2008. Elle fait valoir que dès la circulaire ministérielle du 3 juin 2009, fixant le maintien du bénéfice des prestations aux personnes déjà allocataires lors de l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2007, elle a procédé à la régularisation du dossier de Monsieur [REDACTED] régularisation devenue effective le 20 août 2009. Elle conclut donc au rejet du recours de Monsieur [REDACTED], ajoutant qu'elle n'a exercé aucune résistance abusive et que Monsieur [REDACTED] ne justifie pas d'un préjudice.

L'affaire a été mise en délibéré au 30 novembre 2009.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que le bénéfice des prestations familiales a été rétabli au profit de Monsieur [REDACTED] sans que le calcul et le montant de cette régularisation ne soient formellement contestés.

Attendu que la circulaire ministérielle du 3 juin 2009 précise que pour les familles déjà allocataires à la date de la publication de la loi du 19 décembre 2007, leur droit aux prestations ne pourra être remis en cause sur le fondement de l'absence de justification prouvant l'existence d'un droit au séjour.

Mais attendu qu'à la date de la suppression du bénéfice des prestations familiales et à la date de la décision de la commission de recours amiable, le droit applicable, en vertu notamment de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 19 décembre 2007 de financement pour la sécurité sociale pour 2008, imposait la vérification du droit au séjour sur le territoire français.

Que c'est donc dans le respect de la législation applicable que ces décisions de la caisse d'allocations familiales et de la commission de recours amiable ont été prises.

Attendu à cet égard que l'analogie avec le régime de la CMU, faite par le requérant, ne saurait prospérer dès lors qu'il s'agit de régimes juridiques différents qui ne peuvent légalement être mis en parallèle.

Attendu que les moyens tirés de la violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et du non-respect de la directive européenne 2004/38 s'avèrent sans objet, compte tenu de la régularisation intervenue, ladite régularisation impliquant, par nature, la renonciation de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne à maintenir son refus d'allouer les prestations familiales, et impliquant l'absence actuelle, pour Monsieur [REDACTED], d'intérêt à poursuivre l'infirmité de la décision de la commission de recours amiable.

Que cependant ces normes supranationales devaient conduire la caisse d'allocations familiales à maintenir le bénéfice des prestations servies à Monsieur [REDACTED]

Que la suppression intervenue apparaît donc fautive et a causé un préjudice certain à Monsieur [REDACTED], résultant du retard dans le paiement, nonobstant la régularisation intervenue.

Que le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer ce préjudice à la somme de 610 € :

Que la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne sera donc condamnée à payer cette somme à Monsieur [REDACTED], avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Aitendu que Monsieur [REDACTED] bénéficie de l'aide juridictionnelle totale :

Que l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 dispose qu'en toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide :

Qu'en l'espèce, il est sollicité la condamnation de la caisse d'allocations familiales au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1 000 €, sans qu'il soit cependant justifié du montant des sommes qu'aurait exposées Monsieur [REDACTED] s'il n'avait pas eu l'aide juridictionnelle ;

Que cette demande sera donc rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal des affaires de sécurité sociale, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi, rend la décision suivante, prononcée par le président, en application de l'article 452 du code de procédure civile :

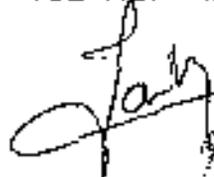
- Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable,
- Dit sans objet la demande en annulation de la décision de la commission de recours amiable du 18 novembre 2008,
- Condamne la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 610 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,
- Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Dit que, conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du code de la sécurité sociale, les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, par une déclaration datée et signée que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour d'appel de Lyon ; que la déclaration doit être accompagnée de la copie de la décision et mentionner, pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant et, pour les personnes morales, leur

forma, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ainsi que les nom et domicile de la personne contre laquelle l'appel est dirigé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, les pièces sur lesquelles l'appel est fondé et, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Le présent jugement a été signé par Monsieur Philippe VIGNON, président, et par Madame Marie-Christine MARTIN, secrétaire présente lors du prononcé.

LA SECRETAIRE : Expédition certifiée conforme
A Saint-Etienne, le 13 JAN. 2010
La Secrétaire

LE PRESIDENT :




M.C. MARTIN

